

S.A. GENSIGHT BIOLOGICS

**RAPPORT
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS,
BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACQUISITION
D' ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES,
ET/OU DE BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU
D'ACQUISITION D' ACTIONS NOUVELLES
ET/OU EXISTANTES REMBOURSABLES
AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2019 -
résolution n° 23*

S.A. GENSIGHT BIOLOGICS

Adresse : 74, rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de Bons de Souscription d'Actions, Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Nouvelles et/ou Existantes et/ou de Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Nouvelles et/ou Existantes Remboursables avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2019 - résolution n° 23

A l'Assemblée Générale Mixte de la société GENSIGHT BIOLOGICS,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de Bons de Souscription d'Actions (BSA), Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Nouvelles et/ou Existantes (BSAANE), et/ou de Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions nouvelles et/ou existantes Remboursables (BSAAR), réservée aux catégories de personnes suivantes :

- i. Des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la société n'ayant pas la qualité de mandataire social ou,
- ii. Des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'Administration ou,
- iii. Des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la société ayant conclu une convention de prestations de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration ou,
- iv. Des salariés de la société,

pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme fixé à 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la 25^{ème} résolution, opération sur laquelle vous êtes appelée à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à ANGERS et PARIS-LA DEFENSE, le 17 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE



F. BROVEDANI
Associé

DELOITTE & ASSOCIES



S. LEMANISSIER
Associé